

BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE DANS LA FORET COMMUNALE DE SAINT LEGER-SUR-DHEUNE

Entre

La Commune de Saint Léger-sur-Dheune représentée par Monsieur Daniel LERICHE, Maire de la Commune, agissant pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2015,

d'une part,

La société de chasse de Saint Léger-sur-Dheune représentée par Monsieur Philippe PELLETIER, Président de la Société de chasse agissant au nom et pour le compte de ladite société, lequel a déclaré préalablement que cette société est régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le droit de chasse dans le lot défini ci-après à l'article 3 est loué à la société de chasse de Saint Léger-sur-Dheune pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2019.

Article 2

La location est consentie aux conditions suivantes :

- la société ne pourra ni céder son droit de bail, ni sous-louer,
- les membres de la société de chasse devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse,
- la société ne pourra chasser en temps prohibé. En période d'ouverture, les chasseurs ne pourront exercer leurs droits que dans les parcelles dépourvues de leurs récoltes,
- les sociétaires pourront en tout temps détruire au fusil ou au piège les animaux nuisibles en se conformant aux règlements en vigueur,
- la société paiera tous les droits et taxes qui sont ou pourraient être imposés au sujet de la surface louée,
- la société est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés aux tiers, aux biens de la commune au cours et à l'exercice de son droit de chasse.

Article 3

La commune donne à bail le droit de chasser sur les terrains et bois communaux (36 hectares).

Article 4

Le prix annuel de la location (loyer principal annuel) est fixé à la somme de 5 euros (cinq euros) que le preneur s'oblige à payer le 1^{er} août de chaque année à la caisse du receveur municipal.

Article 5

Le présent acte a été établi en cinq exemplaires.

Fait à Saint Léger-sur-Dheune, le

Le Maire
Daniel LERICHE

Le locataire
Philippe PELLETIER